

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-07-05-002

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF de
L'ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-03-22-001

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF de L'ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-03-22-001
portant réglementation de la descente de canyon dans le
portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche
département de l'Ardèche



PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRETE PREFECTORAL
MODIFICATIF de L'ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-03-22-001
portant réglementation de la descente de canyon
dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 à L225-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal notamment son article R 610-5 ;

VU le code du sport notamment ses articles L100-1, L212-1 à L212-14 et R212-90 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les normes de classement technique de sécurité et d'équipement des sites de canyoning de la FFME conformément à l'article R 131-32 et suivants du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche;

VU l'avis émis par le président fédération française de la montagne et d'escalade ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les activités du canyoning, quelle que soit la zone d'évolution, se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières conformément à l'article L 212-2 et R 212-7 du code du sport ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le partage des milieux naturels pour les différents usages ;

CONSIDERANT que cette activité contribue au développement des activités sportives, éducatives et touristiques ;

CONSIDERANT qu'une concertation a été organisée en 2015 avec l'ensemble des partenaires en Sous-préfecture de Largentière ;

CONSIDERANT qu'en application des articles R 331-1 et suivants du code du sport, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) a été consultée ;

CONSIDERANT que le niveau d'eau, le débit d'eau et les crues peuvent augmenter les risques objectifs de cette activité à l'occasion de précipitations importantes ;

CONSIDERANT que cette activité est susceptible de générer des effets notables sur les milieux naturels et la qualité de l'eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de Largentière

ARRETE :

Article 1 : Objet.

La pratique du canyonisme en Ardèche est réglementée par le présent arrêté.

L'Ardèche est réputée pour ses milieux naturels de qualité dont les cours d'eau qui sont particulièrement fragiles et qui abritent une faune et une flore remarquables.

Le canyonisme consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et comporter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales.

La discipline exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Toute activité présentant ce type de progression, notamment le « ruisseling » ou la « randonnée aquatique » relève de la pratique du canyonisme.

Article 2 : Équipements.

Conformément aux normes de sécurité de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) en vigueur et aux techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, la discipline exige un matériel adapté dont le minimum est :

- des chaussures adaptées,
- des vêtements isothermes,
- un casque de protection aux normes « montagne » adapté aux risques principaux (chutes de pierres, glissades).

En fonction de la difficulté du canyon, la liste complète peut être consultée par le biais du lien suivant : <http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html#canyonisme>.

Article 3 : Accès aux sites.

3-1 : Dans l'attente de la parution des plans de gestion qui fixeront, canyon par canyon, les conditions d'usage, la pratique du canyonisme est autorisée du 1^{er} mars au 31 octobre.

3-2 : La pratique du canyonisme est autorisée de 9h00 au coucher du soleil. Il est cependant interdit de s'engager dans une descente de canyon après 17 heures.

3-3 Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques :

- Suite à un avis de vigilance météorologique rouge ou orange : pluies, orages, inondations diffusée par Météo France, la pratique du canyonisme est interdite dans le ou les secteurs concernés et ce, jusqu'à la fin de l'alerte.
- En cas de vigilance météorologique orange, les établissements publics habilités à organiser des formations qualifiantes « canyonisme » relevant du Ministère des sports, des services de secours et des fédérations sportives (FFME, fédération française de spéléologie et fédération française des clubs alpins de montagne), ne sont pas concernés par cette interdiction.
- En cas de sécheresse, des restrictions pourront être apportées par arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau.

Article 4 : Effectif des groupes.

4-1 : Lors de la pratique du canyoning, à l'exception des canyons identifiés dans l'article 4-2 ci-après, le nombre maximum de personnes par groupe ne pourra excéder 10 personnes encadrement compris.

4-2 : Dans les canyons identifiés ci-après, le nombre maximum de personnes par groupe, encadrement compris, s'établit comme suit :

Canyon de la Borne : 11 personnes par groupe.

Canyon de la Besorgues : 13 personnes par groupe.

Canyon de la Haute Ardèche : 13 personnes par groupe.

Canyon du Turzon : 11 personnes par groupe.

Canyon du Pas de fer : 11 personnes par groupe.

Canyon de Pissevieille : 9 personnes par groupe.

Article 5 : Encadrement.

5-1 : Dans le cas de l'encadrement contre rémunération, l'animateur doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L 212-1 et 2, R212-90 et A212-1 du code du sport dans les conditions d'exercice arrêtées par le ministre chargé des sports et avoir, au préalable, déclaré son activité auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département de l'Ardèche.

5-2 : Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, la pratique du canyoning est réglementée par l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 (notamment la fiche activité n°4 en annexe 4) portant application de l'art. R227-13 code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Protection du milieu naturel et des équipements.

6-1 : Dès lors que le milieu physique n'y contraint pas, il faut privilégier une progression sur les rives du torrent dans les sections de marche.

Il est obligatoire de :

- respecter la faune et la flore
- respecter les itinéraires d'accès et de retour
- stationner les véhicules aux endroits prévus à cet effet
- laisser les lieux propres.

6-2 : Les pratiquants de canyoning peuvent déclarer des problèmes d'équipement, d'aménagement, de balisage, de pollution ou de conflit d'usage par l'intermédiaire de l'outil Suricate du ministère chargé des sports - <http://sentinelles.sportsdenature.fr/>.

Article 7 : Contrôles.

Des contrôles sont effectués sur site par les services compétents.

Article 8 : Reconstitution.

Le présent arrêté pourra être revu chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents qui sera effectué en début ou en fin de saison par les comités de gestion locaux. A défaut, il sera reconduit tacitement.

Article 9 : Publicité.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, au départ de chaque canyon, dans les offices de tourisme, dans la base officielle de gestion des canyons de la FFME.

Article 10 : Voies et délais de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS.
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 11 : Application.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur de la DDCSPP, le directeur de la Direction Départementale des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont un exemplaire sera transmis au président du conseil départemental de l'Ardèche.

A Privas, le 5 juillet 2016

Le Préfet,
Signé
Alain TRIOLLE